

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5 EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 24 JUIN 2026 QUI ARRETE LE**  
**PLAN DE REDRESSEMENT DE LA**  
**SARL L'ESTEY**

N°PCL : 2025J115

N° RG : 2026L328-2026L391

**DEBITEUR : SARL L'ESTEY**

RCS BORDEAUX 2002 B 1715 – SIR 442 975 363

Siège social : Lac de la Magdeleine, 33470 GUJAN-MESTRAS

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Stéphane PEY, assisté de Maître Anaëlle BRAU,  
Avocate à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,  
ayant transmis son avis écrit le 22 mai 2026.

**REPRESENTANT DES SALARIES :**

Ne comparaissant pas : PV de carence du 30 janvier 2025

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 29 janvier 2025, en  
chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Jean-Claude BACH, juge faisant fonction de président de chambre,
- Jean-Fabrice CHARPENTIER et Xavier BIANNE, juges,

Assistés de Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Jean-Claude BACH,  
président de chambre, assisté de Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean-Claude BACH, juge faisant  
fonction de président de chambre et Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté.

## **JUGEMENT**

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce.

Par jugement en date du 29 janvier 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SARL L'ESTEY, immatriculée sous le n° SIR 442 975 363 au RCS de BORDEAUX (2002 B 1715), exerçant une activité de restaurant bar à l enseigne La Feria, à 33470 - GUJAN-MESTRAS, Lac de la Magdeleine,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue Chais des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat donné à Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 19 mars 2025, 16 juillet 2025 et 26 novembre 2025, renvoyée au 21 janvier 2026, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Après avis favorable du ministère public en date du 20 janvier 2026 et par jugement en date du 21 janvier 2026, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 29 juillet 2026.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 21 janvier 2026.

## **HISTORIQUE**

Monsieur Stéphane PEY a créé la SARL L'ESTEY le 01/07/2006.

Après des débuts difficiles, l'établissement a atteint son rythme de croisière à partir de 2009 et a obtenu le label Qualité Tourisme et le titre de Maître Restaurateur en 2015, renouvelé en 2019 et 2023. L'établissement a souffert de la tempête Klaus début 2009 puis de la crise sanitaire, entraînant deux fermetures pendant 11 mois de 2020 à 2021.

Le dirigeant, par le biais de sa holding SAJ, détentrice de 100% des titres de la SARL L'ESTEY, a procédé au rachat de titres de la SARL ACTI GUM, début 2023, afin de reprendre l'exploitation d'un autre restaurant. Afin de soutenir le démarrage d'activité de la SARL ACTI GUM, l'EURL L'ESTEY, en tant que filiale, a opéré des remontées de trésorerie vers la holding SAJ (pour 142.403 €). Malgré ce soutien, la SARL ACTI GUM a été placée en redressement judiciaire en date du 13 novembre 2024, converti en liquidation judiciaire le 25 novembre 2025.

## **ORIGINE DES DIFFICULTES**

Outre les remontées de trésorerie vers sa holding pour participer au soutien de sa société sœur, la SARL L'ESTEY a vu son endettement s'accroître en raison des prêts contractés pendant la période COVID, puis a connu des difficultés de recrutement pendant 2 ans, à l'issue de la crise sanitaire ; malgré le retour à la rentabilité en 2023/24 et la réduction de sa rémunération par le dirigeant, les banques ont refusé d'accorder un financement de consolidation de la dette, conduisant à l'accumulation d'impayés notamment auprès de l'URSSAF.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 28 janvier 2025, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société.

## **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

### **EVOLUTION DES CONSTANTES SUITE AU COVID 19, DE 2020**

EXERCICE 2018/2019	EXERCICE 2019/2020	EXERCICE 2020/2021	EXERCICE 2021/2022	EXERCICE 2022/2023	EXERCICE 2023/2024	
AVANT COVID	COVID CONFIN. MARS À JUIN	COVID AIDE ETAT NOV À JUIN	PAS DE PERSO 12 MOIS 5/7	ANNEE 9 MOIS 5/7 3 MOIS 7/7	ANNEE NORMAL 7/7	
<b>C. A. TTC</b>	<b>952 861 €</b>	<b>598 441 €</b>	<b>347 488 €</b>	<b>688 074 €</b>	<b>819 995 €</b>	<b>985 683 €</b>
<b>C. A. HT</b>	<b>853 481 €</b>	<b>541 023 €</b>	<b>310 543 €</b>	<b>616 625 €</b>	<b>732 884 €</b>	<b>881 327 €</b>
<b>ACHAT HT</b>	<b>251 165 €</b>	<b>167 458 €</b>	<b>89 034 €</b>	<b>184 065 €</b>	<b>231 411 €</b>	<b>273 992 €</b>
<b>MARGE BRUTE - €</b>	<b>598 289 €</b>	<b>380 725 €</b>	<b>218 004 €</b>	<b>427 515 €</b>	<b>502 852 €</b>	<b>610 989 €</b>
<b>MARGE BRUTE - %</b>	<b>70,10%</b>	<b>69,80%</b>	<b>70,20%</b>	<b>69,44%</b>	<b>68,61%</b>	<b>69,33%</b>
<b>SUB. EXPLOITATION</b>			<b>156 222 €</b>			
<b>RESULTAT NET</b>	<b>6 628 €</b>	<b>-83 997 €</b>	<b>45 870 €</b>	<b>-66 489 €</b>	<b>-19 780 €</b>	<b>37 649 €</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>136 547 €</b>	<b>52 550 €</b>	<b>98 421 €</b>	<b>31 931 €</b>	<b>12 151 €</b>	<b>49 801 €</b>
<b>VARIATION CAPITALS</b>		<b>-83 997 €</b>	<b>45 869 €</b>	<b>-66 490 €</b>	<b>-19 780 €</b>	<b>37 650 €</b>
<b>EMPRUNTS</b>	<b>105 925 €</b>	<b>373 110 €</b>	<b>325 918 €</b>	<b>241 175 €</b>	<b>162 206 €</b>	<b>93 985 €</b>
<b>VARIATION CREDIT</b>	<b>0 €</b>	<b>267 185 €</b>	<b>-47 192 €</b>	<b>-84 743 €</b>	<b>-78 969 €</b>	<b>-68 221 €</b>
<b>MENSUALITÉ</b>	<b>2 317 €</b>	<b>2 317 €</b>	<b>3 933 €</b>	<b>7 062 €</b>	<b>6 581 €</b>	<b>6 685 €</b>
<b>ANNEE NORMALE</b>	<b>IMPACT COVID + PGE</b>	<b>IMPACT CONFINEMENT</b>	<b>MANQUE PERSONNEL SUITE AU COVID</b>			

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 183.146 €, dont 73.831 à échoir.

Côté actif, le fonds de commerce est valorisé à 71.300 € et la licence IV à 15.245 €. Selon l'inventaire dressé par le commissaire de justice, les valeurs résiduelles du mobilier et des stocks se montaient à 21.685 € pour 103.905 de valeurs brutes d'exploitation.

## **SITUATION SOCIALE**

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	7 temps plein	6 temps plein
CDD	0	2 temps plein *
Autres	0	4 apprentis

\* 1 saisonnier et 1 embauche en remplacement d'une salariée en congé maternité

### **RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

EN EUROS	<b>Réalisé</b> Du 01/02/2025 Au 31/12/2025
Chiffre d'affaires	771 431
Résultat Net	45 508
CAF	74 369

Avec le retour à une exploitation normale, i.e. sans difficultés de recrutement et en travaillant 7 jours sur 7, l'entreprise a conforté les résultats atteints lors de l'arrêt précédent.

### **POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS**

*Comptes remis lors du dépôt du plan*

EN EUROS	<b>Prévisionnel</b> Du 01/01/2026 Au 31/07/2026
Chiffre d'affaires	441 791
Résultat Net	30 436
CAF	47 966

*Comptes PO complète remis pour l'audience du 27 mai 2026*

De février 2025 à avril 2026, l'entreprise a réalisé un CA de 951,8 k€, dégageant une CAF de 65 k€, après 12.886 € de charges de exceptionnelles dues à la procédure. Le début de l'exercice, surtout en janvier, a été moins favorable en raison notamment de la saisonnalité. Les prévisions pour les trois prochaines années ont également été fournies ; elles sont prudentes et portent la marque de la reprise de la rémunération du dirigeant à compter de décembre 2026.

EN k EUROS	<b>prévisions</b> Du 01/05/2026 Au 30/04/2027	<b>prévisions</b> Du 01/05/2027 Au 30/04/2028	<b>prévisions</b> Du 01/05/2028 Au 30/04/2029
Chiffre d'affaires	855	881	907
Excédent brut d'exploitation	63	37	49
CAF	54	28	41

La trésorerie passerait ainsi de 17,4 k€ au 20 mai 2026 à 57,4, 84,2 et 123,3 k€ respectivement aux 3 arrêts de fin avril 2027, 2028 et 2029.

**PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)**

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

**PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)**

Les opérations de vérification du passif sont en cours. L'état des créances a été déposé le 12/02/2026. Le passif en cours de vérification s'élève à 329 034,26 € et s'établit comme suit :

Déclaré	329 034,26 euros
Liste débiteur	0,00 euro
Ecart	329 034,26 euros

<b>Superprivilégié</b>	17 353,76 €
<b>Privilégié</b>	68 207,40 €
<b>Chirographaire</b>	56 819,21 €
<b>A échoir</b>	47 648,47 €
<b>Provisionnel</b>	0.00 €
<b>Contestations</b>	139 005,42 €
<b>TOTAL</b>	<b>329 034,26 €</b>

**Créances à échoir : 47 648,47 €**

Soit 1 prêt à l'équipement BPACA de 4 878 € et un solde PGE de 42 770 €

**Créances contestées : 139 005,42 €**

En tenant compte des contrats poursuivis et de l'arrêt définitif de certaines créances, le passif devrait se monter à 294.627 € au maximum, en l'état selon Monsieur le mandataire judiciaire.

## Proposition de PLAN

- PROJET DE PLAN DEPOSE AU GREFFE le : 21/01/2026

- NOTIFIE AUX CREANCIERS le : 23/02/2026

- MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- **Créance Superpriviligée et créances inférieures ou égales à 500 €** (soit 349,68 €)

→ Règlement dès l'homologation du plan

NB : le CGEA a donné son accord sur un échéancier de règlement prevoyant le paiement de 2 892,30 € dès l'homologation puis du solde en 6 échéances mensuelles.

- **Passif échu ET à échoir prêt**

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- 5 % du passif échu définitif la 1ère et la 2<sup>ème</sup> année ;

- 8 % du passif échu définitif la 3<sup>ème</sup> année ;

- 10 % du passif échu définitif la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année ;

- 12 % du passif échu définitif la 6<sup>ème</sup> année ;

- 12,5 % du passif échu définitif de la 7<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année ;

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail (CCLS – créance 17 et PREFILOC – créance 20) :**

→ Poursuite des contrats

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

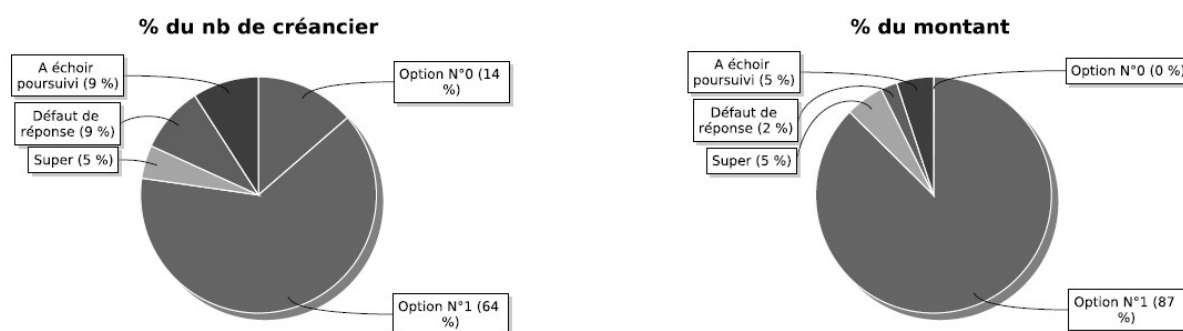
### ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superpriviligé	17 353,76	
Priviligé	68 207,40	
Chirographaire	56 819,21	47 648,47
<b>Total non contesté</b>	142 380,37	47 648,47
Contestations	139 005,42	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>329 034,26</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superpriviligé	17 353,76	
< ou = 500 €	349,68	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	16 703,46	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>294 627,36</b>	

NB : les créances déclarées à échoir au titre de contrats en cours (CCLS – créance 17 et PREFILOC – créance 20) sont également celles qui font l’objet d’accord ou de défaut de réponse suite aux contestations de créances.

## **REPONSES DES CREANCIERS**

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	3	13,64%	349,68	0,11%
Option N°1 - 100 sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. projet de plan)	14	63,64%	287 219,05	87,29%
Option N°10 - Superpriviliégié	1	4,55%	17 353,76	5,27%
Défaut de réponse	2	9,09%	7 408,31	2,25%
A échoir poursuivi	2	9,09%	16 703,46	5,08%
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>100,00%</b>	<b>329 034,26</b>	<b>100,00%</b>
<b>Montant des remises accordées : 0,00</b>				
<b>Aucune créance forclose</b>				
<b>Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 139 005,42</b>				



Tous les créanciers ont répondu favorablement, de façon expresse ou tacite.

## **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

## **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 21 mai 2026 et à l’audience, le mandataire judiciaire indique qu’en l’état, sous réserve de l’appréciation souveraine du tribunal, il émet un avis favorable au projet de plan de redressement de la SARL L'ESTEY.

## **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 25 mai 2026, le juge-commissaire conclut que compte tenu des pièces produites, de la réponse des créanciers et à la suite du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan tel qu’il est présenté.

## **DECLARATION DU DEBITEUR**

La société demande au tribunal de valider le plan proposé.

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit du 22 mai 2026, le ministère public se déclare favorable à l'adoption du plan.

&&&

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

#### Sur le critère de la poursuite de l'activité

- La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation profitable ;

#### Sur le maintien de l'emploi

- L'entreprise a préservé l'emploi existant et embauché des apprentis pour faire face à la période de pleine saison qui va s'ouvrir ;

#### Sur la capacité à apurer les dettes du plan

- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation, voire prudents ; la CAF déagée permettra d'assurer le règlement des échéances du plan ;  
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan ;  
- Les créanciers soutiennent unanimement le plan, de manière expresse ou tacite, et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Stéphane PEY permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Stéphane PEY, en sa qualité de représentant légal de la SARL L'ESTEY et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 17 juin 2036 ;

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 87,3 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant, représentant 2,25 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 16 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 89,55 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu, s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % en années 1 et 2, 8 % en année 3, 10 % en années 4 et 5, 12 % en année 6 et 12,50 % les 4 dernières années du plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus du plan par les créanciers,

Les créances non échues relevant d'une poursuite des contrats seront payées suivant les échéances prévues à l'origine ; le règlement des créances à échoir au titre du prêt interviendra par annuités progressives, à l'identique des modalités du plan prévues pour les dettes échues et sur sa durée de 10 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêt contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues pendant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré

Les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

Il y aura lieu de prendre acte de la mise en place d'un moratoire par les AGS avec un échéancier de sa créance de 17 353 €, postérieur à la procédure, sur 6 mois, après règlement de 2 892,30 € dès l'homologation du plan.

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 349,68 €, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal mettra fin à la période d'observation

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et dira que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du

procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL L'ESTEY et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 juin 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Stéphane PEY permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Stéphane PEY en sa qualité de représentant légal de la SARL L'ESTEY et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Stéphane PEY, en sa qualité de représentant légal de la SARL L'ESTEY et le DESIGNE comme tenu de la bonne exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 24 juin 2036 ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 87,3 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les 2 créanciers restés taisant, représentant 2,25 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 16 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 89,55 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu, s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % en années 1 et 2, 8 % en année 3, 10 % en années 4 et 5, 12 % en année 6 et 12,50 % les 4 dernières années du plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE de l'absence de tout refus du plan par les créanciers,

DIT que les créances non échues relevant d'une poursuite des contrats seront payées suivant les échéances prévues à l'origine ;

DIT que le règlement des créances à échoir au titre du prêt interviendra par annuités progressives, à l'identique des modalités du plan prévues pour les dettes échues et sur sa durée de 10 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêt contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues pendant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré ;

DIT que les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan ;

PREND ACTE de la mise en place d'un moratoire par les AGS, avec un échéancier de sa créance de 17 353 €, postérieur à la procédure, sur 6 mois, après règlement de 2 892,30 € dès l'homologation du plan.

DIT que les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 349,68 €, seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif.

RAPPELLE que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

MET FIN à la période d'observation.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE dans le cadre de ces missions particulières, au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ;

DIT qu'il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL L'ESTEY et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 juin 2036.

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026L00391
Nom du dossier	/ SARL L'ESTEY
Délivrée le	08/07/2026

Quarante-neuvième et dernière page.